

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE145

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. À titre expérimental pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumis au droit de préemption prévu à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, les aliénations à titre gratuit de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La limitation du droit de préemption aux seules aliénations à titre onéreux permet le recours à de fausses cessions à titre gratuit qui permettent de contourner l'application de ce droit de préemption. Il est ainsi proposé d'élargir à titre expérimental, le périmètre de ce droit de préemption aux aliénations en question.